

Mme TUFFERY-ANDRIEU

3^e année licence DROIT

HISTOIRE DU DROIT DU TRAVAIL

Durée de l'épreuve : 1 heure.

Sujet :

Vous commenterez l'arrêt suivant en rédigeant intégralement l'introduction (faits, procédure, problème(s) et solution(s) de droit). Votre développement dont le contenu pourra se présenter sous la forme de "tirets", fera impérativement apparaître le plan retenu (I/II, A/B, 1/2, ...).

Bulletin des arrêts de la Cour de cassation, 1905, 1905/02, p. 149-150, n° 95.

Du 25 février 1905

La Cour,

Ouï M. le Conseiller Bérard des Glajeux, en son rapport, et M. Lombard, avocat général, en ses conclusions ;
Sur le moyen unique du pourvoi pris de la violation de l'article 29 de la loi du 2 novembre 1892 ;

Attendu qu'il résulte d'un procès-verbal régulier que l'inspectrice départementale du travail dans l'industrie du département du Nord, s'étant transportée à Lille dans l'atelier de couture de la demoiselle Kraft, constata que le 8 mai 1904, qui était un dimanche, jour choisi dans l'atelier pour le repos hebdomadaire, dix-sept ouvrières travaillaient dans l'établissement ;

Attendu que suivant les énonciations du procès-verbal susvisé, pendant que l'inspectrice sonnait à diverses reprises à la porte sans obtenir de réponse, les ouvrières averties de sa survenance, se répandaient de tous côtés dans la maison pour s'y cacher et l'inspectrice ne put le constater qu'en se faisant conduire au rez-de-chaussée où l'état du vestiaire lui révéla la présence occulte des dix-sept ouvrières, lesquelles sortant alors de leurs cachettes, déclarèrent qu'elles avaient travaillé depuis le matin ;

Attendu qu'il est également constaté par le procès-verbal qu'au moment où l'inspectrice s'était présentée, la demoiselle Kraft lui avait déclaré qu'aucune ouvrière ne travaillait chez elle ce jour-là ;

Attendu que, dans ces circonstances, le procès-verbal a pu valablement constater qu'il y avait eu de la part de la demoiselle Kraft infraction à l'article 29 de la loi du 2 novembre 1892, comme ayant mis obstacle à l'accomplissement des devoirs d'une inspectrice, l'obstacle étant suffisamment caractérisé au regard de la loi par l'ensemble et la réunion des circonstances susrelatées ; qu'il n'avait pas dépendu, en effet, de la prévenue que l'inspectrice n'ait pu remplir sa mission et que celle-ci n'avait pu l'accomplir qu'en déjouant les moyens employés pour éluder sa surveillance ;

Par ces motifs,

Casse et annule l'arrêt rendu par la cour d'appel de Douai, le 2 novembre 1904, et pour être statué à nouveau, renvoie la cause et les parties devant la cour d'Amiens, spécialement désignée par délibération prise en chambre du conseil Ordonne, etc.

Ainsi jugé et prononcé, etc. - Chambre criminelle.

A titre d'information

Loi du 2 novembre 1892 sur le travail des enfants, des filles et de femmes dans les établissements industriels.

Article 29 : Est puni d'une amende de 100 à 500 francs quiconque aura mis obstacle à l'accomplissement des devoirs d'un inspecteur. En cas de récidive, l'amende sera portée de 500 à 1 000 francs.

L'article 463 du code pénal est applicable aux condamnations prononcées en vertu de cet article.